



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4975

Projet de loi portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000

Date de dépôt : 01-07-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-01-2003

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-07-2002	Déposé	4975/00	<u>3</u>
28-01-2003	Avis du Conseil d'Etat (28.1.2003)	4975/01	<u>16</u>
24-03-2003	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense Rapporteur(s) :	4975/02	<u>19</u>
04-04-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-04-2003) Evacué par dispense du second vote (04-04-2003)	4975/03	<u>24</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°70 en page 1114	4975	<u>27</u>

4975/00

N° 4975

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative
aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les
conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000

* * *

*(Dépôt: le 1.7.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.6.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles	4
5) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000.

Palais de Luxembourg, le 26 juin 2002

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000.

*

EXPOSE DES MOTIFS

LA GENESE DU PROTOCOLE

La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par la résolution 44/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies, est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Le Luxembourg a déposé ses instruments de ratification auprès du Secrétaire général de l'ONU le 7 mars 1994. La Convention fournit un cadre normatif et juridique unique, reconnaissant dans leur intégrité les droits de l'enfant et visant à inciter les Etats parties à garantir aux enfants le respect de leurs droits fondamentaux.

En ce qui concerne plus particulièrement la protection des enfants en cas de conflit armé, l'article 38 de la Convention dispose que les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, et qu'ils s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans.

La genèse du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés a été un exercice de longue haleine. Afin de limiter l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, la Commission des droits de l'homme a créé, en 1994, un groupe de travail chargé d'élaborer un protocole additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés.

Les travaux du groupe se sont très vite enlisés, notamment en raison du blocage par les Etats-Unis et du Royaume-Uni, qui souhaitaient fixer à dix-sept ans l'âge de participation aux hostilités et récusaient toute tentative d'interdire la participation des soldats de moins de dix-huit ans aux conflits armés.

A l'issue de négociations difficiles, le Protocole facultatif a pu être finalisé le 21 janvier 2000. Le texte de compromis, qui comprend un ensemble de dispositions relatives à l'âge pour une participation aux hostilités, pour un enrôlement obligatoire et pour un engagement volontaire, est ensuite passé par les étapes réglementaires du système onusien et a finalement pu être adopté par la résolution 54/263 de l'Assemblée générale lors d'une reprise de sa 54ème session en mai 2000.

Le Luxembourg a signé le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 8 septembre 2000, ensemble avec la majorité des partenaires de l'UE, en marge du Sommet du Millénaire de l'ONU.

Les objectifs du Protocole

Le Protocole facultatif vise à limiter l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, et en particulier à relever l'âge minimal pour le recrutement et à limiter la participation effective aux hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

Les principales dispositions du Protocole

Le Protocole facultatif interdit le recrutement de personnes âgées de moins de 18 ans par des acteurs autres que les Etats. Il impose aux Etats l'obligation de relever l'âge minimal de recrutement au-dessus de celui fixé par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est de quinze ans.

Il fait obligation aux Etats de prendre toutes les mesures possibles pour éviter que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent directement aux hostilités.

Il exige en outre que les Etats mettent en place des garanties relatives au recrutement volontaire des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

Enfin, le Protocole facultatif fait obligation aux Etats de présenter un rapport au Comité des droits de l'enfant sur les mesures prises en vue de sa mise en oeuvre.

Modalités d'entrée en vigueur et statut actuel des ratifications

Conformément à son article 10, le Protocole entrera en vigueur trois mois après que dix Etats membres auront effectué le dépôt de leurs instruments de ratification. Fin mars, le Protocole comptait quatre-vingt dix-neuf signatures (dont tous les Etats membres de l'Union européenne) et 18 ratifications (Andorre; Autriche; Bangladesh; Bulgarie; Canada; Islande; Kenya; Mexique; Monaco; Nouvelle-Zélande; Panama; Roumanie; République démocratique du Congo; République tchèque; Saint-Siège; Sri Lanka; Venezuela; Vietnam).

Etant donné que la dixième ratification est intervenue vers la mi-novembre de l'année écoulée, le Protocole est entré en vigueur le 12 février 2002.

L'enjeu du Protocole pour le Luxembourg

L'enjeu du Protocole, à savoir l'utilisation d'enfants soldats dans les conflits armés, est suffisamment dramatique pour justifier une ratification rapide par le Luxembourg. Si l'entrée en vigueur du Protocole facultatif ne changera pas radicalement le sort des enfants soldats, phénomène qui se répand de façon inquiétante notamment en Afrique, l'existence de ce Protocole facultatif et surtout son entrée en vigueur sont des arguments juridiques importants dans la lutte contre l'utilisation d'enfants dans les conflits armés.

Le Luxembourg soutient activement les efforts internationaux en faveur des droits de l'enfant. Au cours de la décennie écoulée la communauté internationale a commencé à accorder une importance particulière à la situation des enfants touchés par les conflits armés. La mise en place du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a permis de concentrer l'attention internationale sur la question. Suite à une contribution initiale de 8.000.000 LuF au fonds volontaire en 1999, le Luxembourg a continué à participer au financement de ce bureau par une contribution de 25.000 euros par an.

En mai 2002, la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, à laquelle le Luxembourg participera au niveau ministériel, exigera des dirigeants politiques un engagement renouvelé et mettra de nouveau l'accent sur la question de l'utilisation des enfants dans les conflits armés.

Les dispositions relatives à l'engagement volontaire

Au départ notre pays a éprouvé des réticences à accepter un texte qui aurait pu remettre en cause la fixation par la réglementation luxembourgeoise de l'âge de 17 ans pour le recrutement dans l'armée luxembourgeoise. Toutefois au cours de la négociation les Etats parties à la Convention sur les droits de l'enfant se sont mis d'accord pour mettre l'accent sur l'âge limite pour la participation aux conflits armés.

Ainsi la limite d'âge retenue par la Convention sur les droits de l'enfant pour le recrutement dans les forces armées, à savoir 15 ans, a-t-elle été maintenue comme référence de base. Mais cette limite d'âge a été assortie d'une conditionnalité qui différencie strictement l'acte consistant à recruter des mineurs dans des forces armées de la décision consistant à envoyer des mineurs au front. De ce point de vue, la pratique de l'armée luxembourgeoise – 1) recrutement à partir de 17 ans; 2) 1ère année de formation; 3) envoi en opérations après avoir atteint l'âge de 18 ans – répond entièrement aux exigences du Protocole.

Sans imposer la limite d'âge de 18 ans pour le recrutement dans des forces armées, le Protocole facultatif recommande aux Etats membres de s'en rapprocher fortement. A cet effet le Protocole demande aux Etats parties d'accompagner la ratification d'une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum retenu par la législation nationale pour le recrutement et les mesures de sauvegarde prises pour assurer que le recrutement de mineurs se fasse sur une base volontaire. Parmi ces mesures de sauvegarde on remarquera que le Protocole facultatif reprend notamment l'exigence de l'accord parental, une condition qui a été reprise dans la législation luxembourgeoise.

Le mérite du Protocole facultatif sur l'engagement d'enfants soldats dans les conflits armés est d'être en progrès par rapport aux stipulations initiales de la Convention relative aux droits de l'enfant sans avoir sacrifié le degré d'engagement demandé aux Etats parties à la Convention, ce qui aurait été le cas

si les Etats parties avaient accepté la possibilité d'assortir le Protocole de réserves pour maintenir la spécificité des législations nationales.

Une autre innovation consiste à aborder le problème du recrutement d'enfants soldats par des groupes armés non étatiques. En recommandant à ces groupes de s'abstenir de tout recrutement avant 18 ans, le Protocole facultatif reconnaît la complexité du phénomène de l'utilisation d'enfants soldats, et établit la responsabilité de tous les acteurs concernés pour le respect des droits de l'enfant, quelles que soient les données politiques en présence.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans ne participent pas directement aux hostilités.

L'article 1er, en disposant que les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres des forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans ne participent pas directement aux hostilités, marque une amélioration du droit international parce que jusqu'à présent la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant obligeait seulement les Etats parties à prendre toutes les mesures possibles pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées.

En ce qui concerne le Luxembourg, la participation dans des opérations de maintien de la paix par des membres des forces armées luxembourgeoises se fait sur base volontaire. Pour participer à une opération de maintien de la paix le soldat doit se porter volontaire. Le Chef d'Etat-major de l'Armée est avisé de ne retenir que des candidats âgés de dix-huit ans au minimum.

Pour ce qui est d'une participation à une opération de défense militaire, le Chef d'Etat-major ne dispose pas d'instructions particulières. Mais du moment qu'il y a une limite d'âge pour des opérations de maintien de la paix, ce principe est a fortiori également valable pour une opération de défense collective ou commune.

Le projet de loi permettant l'admission de candidats volontaires de nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne à l'armée luxembourgeoise, déposé le 29 mars à la Chambre des Députés, prévoit des améliorations substantielles à ce qui précède: l'interdiction de nature administrative à faire participer des soldats volontaires mineurs à des opérations de défense collective ou commune respectivement de maintien de la paix aura force de loi. Le soldat volontaire âgé de moins de dix-huit ans ne disposera plus du statut de combattant.

Article 2

Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

En élevant de quinze à dix-huit ans l'âge des enfants pouvant faire l'objet d'un enrôlement obligatoire, l'article 2 a modifié l'article 38, paragraphe 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dorénavant, chaque Etat partie doit veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Comme le Luxembourg a aboli le service militaire obligatoire en 1967, la question de l'enrôlement obligatoire de personnes pour le service militaire ne se pose pas.

Article 3

1. Les Etats parties relèvent, en années, l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des principes inscrits dans ledit article et en reconnaissant que, en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de dix-huit ans ont droit à une protection spéciale.

2. Chaque Etat partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise

l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3. Les Etats parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de dix-huit ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que:

- Cet engagement soit effectivement volontaire;*
- Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;*
- Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent à ce service militaire;*
- Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire national.*

4. Tout Etat partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres Etats parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des Etats parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

En matière d'engagement volontaire, l'article 3, paragraphe 1 du Protocole facultatif, pose comme principe que chaque Etat partie doit relever „en années“ l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales „par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention“, c'est-à-dire quinze ans.

En vertu de l'article 3, paragraphe 2, chaque Etat devra d'ailleurs déposer, au moment de sa ratification ou de son adhésion, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces nationales.

Pour le Luxembourg la situation se présente comme suit: des jeunes filles et garçons dont l'âge minimum est de 17 ans peuvent être admis comme volontaires à l'armée luxembourgeoise. Ces jeunes représentent à peu près de 50 pour cent des candidats.

L'âge minimum de dix-sept ans est inscrit à l'article 3, sub 1 du règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1967 déterminant le statut des volontaires de l'armée. Il y a lieu de souligner que l'âge minimum de dix-sept ans ainsi que l'exigence du consentement parental ou du tuteur légal pour tout volontaire mineur représentent des dispositions contraignantes.

A préciser que le projet de loi permettant l'admission de candidats volontaires de nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne à l'armée luxembourgeoise, déposé à la Chambre des Députés le 29 mars 2002, confèrera force de loi à cette disposition contraignante du règlement grand-ducal relative à l'exigence du consentement parental ou du tuteur légal pour l'engagement d'un soldat volontaire de moins de dix-huit ans.

En ce qui concerne les dispositions énoncées à l'article 3, paragraphe 3, il y a lieu de relever que, conformément aux conditions d'admission des volontaires, toute demande d'admission d'un mineur doit être autorisée par le ou les représentants légaux. Il s'agit d'une condition stricte inscrite dans la loi ne permettant aucune exception.

Le consentement parental ou du tuteur légal, l'information adressée aux candidats pendant la procédure de sélection, les données de l'état civil et une enquête des forces de police sont les garanties que l'engagement d'une personne de dix-sept ans est effectivement volontaire et que les personnes engagées sont pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire.

En outre, conformément aux dispositions de la loi militaire modifiée du 2 août 1997, tout engagement pour une action de maintien de la paix est volontaire. L'Etat-major ne retiendra que des volontaires de dix-huit ans au minimum pour la participation à une telle opération. Le Ministre de la Défense a émis une instruction stricte et sans équivoque dans ce sens.

En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 5, il y a lieu de préciser que l'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration des forces armées. Au Luxembourg, l'École de l'armée est un établissement de niveau secondaire technique qui prépare les volontaires de l'armée aux emplois publics leur réservés en exclusivité ou en priorité. Une réforme de cette école a été réalisée.

D'ailleurs, à partir de l'année 2002, les volontaires de l'armée fréquentant les cours à titre facultatif après 24 mois de service, pourront compléter leurs études générales (11ème secondaire technique, régime de la formation du technicien).

Article 4

1. Les groupes armés distincts des forces armées d'un Etat ne devraient, en aucune circonstance, enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique voulues pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

3. L'application du présent article du Protocole est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

A relever qu'au Luxembourg il n'existe pas de groupes armés distincts des forces armées de l'Etat.

Article 5

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un état partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

(pas de commentaire)

Article 6

1. Chaque Etat partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.

2. Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les Etats parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Dans le projet de loi portant ouverture de la carrière de soldat aux citoyens européens et enlevant aux mineurs volontaires le statut de combattant et ce par modification de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire telle qu'elle a été modifiée par la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, les dispositions suivantes sont prévues:

„Dans les limites du contingent qui est fixé conformément à l'article 20 ci-après tout Luxembourgeois et tout citoyen européen peut servir comme soldat volontaire, s'il est âgé de dix-sept ans accomplis au moins et s'ils remplissent les conditions de recrutement à fixer par le règlement grand-ducal prévu au susdit article 20.

Les candidats soldats volontaires luxembourgeois et les candidats soldats volontaires citoyens européens âgés de moins de 18 ans accomplis doivent disposer du consentement des parents ou du tuteur légal.

Les volontaires de l'armée, âgés de moins de 18 ans accomplis, ne peuvent participer aux opérations militaires qui rentrent dans le cadre des missions de l'armée énumérées à l'article 2 sub.1.a) et 2. a) et b).“

Par ces dispositions les mesures administratives ou réglementaires actuelles sont remplacées par une disposition à caractère légal. Les soldats volontaires de moins de dix-huit ans n'auront plus le statut de combattant.

Article 7

1. Les Etats parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation entre les états parties concernés et les organisations internationales compétentes.

2. Les Etats parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Luxembourg s'est toujours intéressé de près au sort des enfants dans les conflits armés, notamment dans le contexte de son action générale visant à promouvoir les droits et la protection des enfants dans les fora internationaux.

En 1996, la délégation luxembourgeoise à l'Assemblée générale des Nations Unies a activement participé à la rédaction du projet de résolution sur les droits de l'enfant, qui a créé le mandat du Représentant spécial, M. Otunnu.

Au cours des dernières années¹, le Gouvernement luxembourgeois a été parmi les principaux contributeurs au fonds volontaire créé pour financer les activités du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés.

*

Les clauses finales du Protocole (de 8 à 13) ont trait à des questions de nature administrative: (sans commentaires)

- La présentation de rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant, sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions du présent Protocole (article 8).
- Les questions ayant trait à la signature, à la ratification, à l'adhésion au Protocole de tout Etat qui est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant ou qui l'a signée (article 9).
- L'entrée en vigueur du Protocole (article 10).
- La possibilité de dénonciation du Protocole (article 11).
- La possibilité de proposer un amendement au Protocole (article 12).
- La distribution en langues officielles de l'ONU du Protocole (article 13).

*

¹ Contributions du Luxembourg au Trust Fund: en 1999: 8.000.000 LuF; en 2000: 1.097.804.- LuF; en 2001: 25.000 euros

**PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS
DANS LES CONFLITS ARMES**

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale d'oeuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et lançant un appel pour que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

Prenant acte de l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

Considérant par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie qu'au sens de ladite Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités, contribuera effectivement à la mise en oeuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention No 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation – en deçà et au-delà des frontières nationales – d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un Etat, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Soulignant que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes de la Charte des Nations Unies et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

Conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychosociale et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Encourageant la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Les Etats Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 2

Les Etats Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Article 3

1. Les Etats Parties relèvent en années l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des principes inscrits dans ledit article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.
2. Chaque Etat Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.
3. Les Etats Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que:
 - a) Cet engagement soit effectivement volontaire;
 - b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;
 - c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;
 - d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises audit service.
4. Tout Etat Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres Etats Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des Etats Parties conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 4

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un Etat ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.
2. Les Etats Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique voulues pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.
3. L'application du présent article du Protocole est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

Article 5

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un Etat Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Article 6

1. Chaque Etat Partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.
2. Les Etats Parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.
3. Les Etats Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les Etats Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Article 7

1. Les Etats Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les Etats Parties concernés et les organisations internationales compétentes.
2. Les Etats Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

Article 8

1. Chaque Etat Partie présente, dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole en ce qui le concerne, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du présent Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.
2. Après la présentation du rapport détaillé, chaque Etat Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 44 de la Convention tout complément

d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres Etats Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux Etats Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 9

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout Etat. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les Etats Parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3.

Article 10

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, ledit Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11

1. Tout Etat Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres Etats Parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si à l'expiration de ce délai d'un an, l'Etat Partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin dudit conflit.

2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'Etat Partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 12

1. Tout Etat Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux Etats Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats Parties qui l'ont accepté, les autres Etats Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 13

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats Parties à la Convention et à tous les Etats qui ont signé la Convention.

4975/01

N° 4975¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative
aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les
conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.1.2003)

Par dépêche du 4 juin 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000. Le texte du projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, était accompagné du texte du protocole à approuver, d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles du protocole.

Le protocole soumis à l'approbation du législateur renforce les obligations des Etats parties inscrites à l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Luxembourg le 7 mars 1994, qui dispose que les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités et qu'ils s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. En effet, le protocole facultatif vise à limiter l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en relevant l'âge minimal pour le recrutement et en limitant la participation effective aux hostilités des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Les Etats parties doivent prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans ne participent pas directement aux hostilités.

En ce qui concerne le recrutement, les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans ne fassent l'objet d'un enrôlement obligatoire dans les forces armées. Ils s'obligent à relever l'âge de l'engagement volontaire au-delà de l'âge minimum prévu dans la convention tout en assurant aux personnes âgées de moins de dix-huit ans une protection spéciale garantissant notamment que l'engagement soit effectivement volontaire, que l'engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé et que les intéressés soient pleinement informés des devoirs qui s'attachent au service militaire.

La loi récente du 20 décembre 2002 vient d'adapter notre loi militaire aux exigences du protocole facultatif. La loi permet l'engagement à partir de l'âge de dix-sept ans. Toutefois, elle précise que les candidats-soldats volontaires âgés de moins de dix-huit ans accomplis doivent disposer du consentement des parents ou du tuteur légal. Ils ne peuvent pas prendre part aux missions de l'armée consistant

- à participer, en cas de conflit armé, à la défense territoire;
- à contribuer à la défense collective dans le cadre des organisations internationales;
- à participer à l'étranger à des missions humanitaires et d'évacuation, à des missions de maintien de la paix, à des missions de force de combat pour la gestion des crises y compris des opérations de rétablissement de la paix.

Le Conseil d'Etat ne peut que soutenir la ratification du protocole facultatif qui a pour finalité de réduire les situations dramatiques engendrées par l'utilisation d'enfants-soldats.

L'article unique du projet ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 janvier 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4975/02

N° 4975²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES ET DE LA DEFENSE

(24.3.2003)

La Commission se compose de: M. Paul HELMINGER, Président; M. Emile CALMES, Rapporteur; Mme Lydie ERR, MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Nico LOES, Jean-Pierre KOEPP, Jean-Marie HALSDORF, Jean-Paul RIPPINGER, Marcel SAUBER et Claude WISELER, Membres.

*

OBJET ET ANALYSE DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi sous examen tend à l'approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000.

Le présent projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 1er juillet 2002.

Le Conseil d'Etat a été saisi pour avis par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 4 juin 2002.

En date du 28 janvier 2003 le Conseil d'Etat a marqué son accord à l'approbation du Protocole qui a pour finalité de réduire les situations dramatiques engendrées par l'utilisation d'enfants-soldats. En effet, le Conseil d'Etat a affirmé qu'il ne peut que soutenir la ratification de ce protocole facultatif.

En date du 3 février 2003, M. Emile Calmes a été nommé rapporteur du présent projet de loi. Au cours de la même réunion, la Commission a procédé à l'examen dudit projet de loi et à l'avis du Conseil d'Etat.

*

On estime à plus de 300.000 le nombre d'enfants âgés de moins de dix-huit ans qui participent à des conflits armés dans le monde. Par ailleurs beaucoup d'enfants sont membres des forces armées et sont donc susceptibles d'être envoyés au combat.

Un grand nombre de ces enfants ont été enrôlés dans des forces armées (gouvernementales ou non gouvernementales) après avoir été menacés, enlevés ou soumis à d'autres formes de violence. Certains enfants se portent volontaires principalement parce qu'ils n'ont nulle part où aller ou parce qu'ils sont en quête d'un toit, de nourriture et de sécurité.

Il a été démontré que l'enrôlement des enfants dans les forces armées, et tout particulièrement leur implication dans les conflits armés, avait sur eux de graves conséquences physiques et psychologiques. Les morts et les blessés sont proportionnellement plus nombreux parmi les enfants, en raison de leur inexpérience et de leur manque d'entraînement. Du fait de leur taille et de leur agilité, les enfants sont parfois exposés à des missions particulièrement périlleuses.

Malgré les instruments internationaux existants l'utilisation des enfants dans les conflits armés reste une réalité inquiétante.

Le Luxembourg soutient activement les efforts internationaux en faveur des droits de l'enfant. Au cours de la décennie écoulée la communauté internationale a commencé à accorder une importance particulière à la situation des enfants touchés par les conflits armés. La mise en place du Bureau du Représentant spécial du Secrétariat général pour les enfants et les conflits armés a permis de concentrer l'attention internationale sur la question. Suite à une contribution initiale de 8.000.000 LUF au fonds volontaire en 1999, le Luxembourg a continué à participer au financement de ce Bureau par une contribution de 25.000 euros les années suivantes. A noter que la contribution en 2002 était d'environ 35.000 euros, alors que pour 2003 elle devrait être d'un ordre de grandeur similaire à ceux des années 2000 et 2001.

*

ENVIRONNEMENT LEGAL TRAITANT DE LA PROBLEMATIQUE DE LA PARTICIPATION DES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES

1) Convention sur les droits de l'enfant

La Convention sur les droits de l'enfant a été adoptée le 20 novembre 1989 par la résolution 44/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

L'article 1 définit l'enfant comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si sa majorité est atteinte en vertu de la législation qui lui est applicable. En tout cas, l'enfant est considéré à la fois comme un individu et comme un membre à part entière d'une famille et d'une collectivité. Un enfant doit donc jouir de tous les droits individuels.

La Convention relative aux droits de l'enfant édicte un ensemble de principes et d'obligations universellement reconnus. Ainsi affirme-t-elle le droit à la survie de tous les enfants, partout et en tout temps, leur droit de réaliser leur potentiel, d'être protégés contre les préjudices, les mauvais traitements et l'exploitation, et de participer pleinement à la vie familiale, culturelle et sociale. Elle garantit ces droits en établissant des normes relatives aux soins de santé, à l'éducation et aux services sociaux dont doivent bénéficier les enfants. Les Etats qui ratifient cette Convention s'engagent à élaborer leurs politiques en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Convention relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Le Luxembourg a déposé ses instruments de ratification auprès du Secrétariat général de l'ONU le 7 mars 1994.

En ce qui concerne plus particulièrement la protection des enfants en cas de conflit armé, l'article 38 de la Convention dispose que les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités dans les conflits armés et encouragent à incorporer en priorité les plus âgés chez les 15-18 ans.

2) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000

L'article 38 précité ne fait pas d'obligation aux Etats d'éviter la participation des enfants aux hostilités, on leur demande de prendre des mesures pour le faire.

Afin d'élever l'âge minimal de quinze à dix-huit ans, la Commission des droits de l'Homme de l'ONU a créé, en 1994, un groupe de travail chargé d'élaborer un protocole additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant, sur la participation des enfants aux conflits armés.

A l'issue de négociations difficiles, un texte de compromis a été établi lors de la session du groupe de travail le 21 janvier 2000 et adopté le 2 mai 2000 par la résolution 54/263 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Protocole est additionnel à la Convention, il complète plusieurs de ses dispositions. Lorsque l'Etat est à la fois partie à la Convention et au Protocole, les dispositions de ce dernier se substituent à celles de la Convention en ce qui concerne la participation des enfants dans les conflits armés.

Le Luxembourg a signé le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 8 septembre 2000, ensemble avec la majorité des partenaires de l'UE, en marge du Sommet du Millénaire de l'ONU.

En vertu de l'article 10 du Protocole facultatif, le Protocole entrera en vigueur trois mois après que dix Etats membres auront effectué le dépôt de leurs instruments de ratification. La dixième ratification est intervenue vers la mi-novembre 2001 et le Protocole est entré en vigueur le 12 février 2002.

*

EXAMEN DU PROTOCOLE FACULTATIF

Le Protocole du 25 mai 2000 concernant l'enfant dans les conflits armés distingue trois situations: la participation aux hostilités, l'enrôlement obligatoire et l'engagement volontaire.

a) la participation aux hostilités

L'article 1 du Protocole dispose que les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

L'accent est mis dorénavant sur l'âge de 18 ans, même si dans la pratique, les Etats restent libres d'incorporer dans leurs forces armées des enfants de moins de 18 ans.

b) l'enrôlement obligatoire

En élevant de 15 à 18 ans l'âge des enfants pouvant faire l'objet d'un enrôlement obligatoire, l'article 2 a modifié l'article 38, paragraphe 3, de la Convention de 1989. Dorénavant, chaque Etat partie doit veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Comme le Luxembourg a aboli le service militaire obligatoire en 1967, la question de l'enrôlement obligatoire pour le service militaire ne se pose pas.

c) l'engagement volontaire

L'article 3 du Protocole pose comme principe que chaque Etat partie doit relever „en années“ l'âge minimum de l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales „par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention“, c'est-à-dire 15 ans.

La solution retenue permet à chaque Etat de relever d'un an au minimum l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention. Chaque Etat partie devra déposer, au moment de sa ratification ou de son adhésion, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales.

L'Etat qui autorise l'engagement volontaire avant 18 ans doit s'assurer que cet engagement est effectivement volontaire, qu'il a lieu avec le consentement des parents ou du tuteur de l'intéressé et que les personnes engagées sont pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire. Ces personnes doivent fournir la preuve de leur âge avant l'admission au service militaire.

L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées.

*

IMPACT DE L'APPROBATION DU PROTOCOLE SUR LA LEGISLATION LUXEMBOURGEOISE

La loi récente du 20 décembre 2002 vient d'adapter la loi luxembourgeoise militaire aux exigences du Protocole sous examen. En effet, la loi prévoit l'engagement à partir de l'âge de dix-sept ans. Toutefois, les candidats-soldats volontaires âgés de moins de dix-huit ans accomplis doivent disposer du consentement des parents ou du tuteur légal. Par ailleurs ils ne pourront pas participer à des opérations militaires de combat tant sur le plan national qu'international, c'est-à-dire participer, en cas de conflit armé, à la défense du territoire; contribuer à la défense collective dans le cadre des organisations inter-

nationales; participer à l'étranger à des missions humanitaires et d'évacuation, à des missions de maintien de la paix, à des missions de force de combat pour la gestion des crises y compris des opérations de rétablissement de paix.

Au cours de la réunion en date du 24 mars 2003, la Commission a adopté le présent rapport.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000

Article unique.— Est approuvé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000.

Luxembourg, le 24 mars 2003

Le Rapporteur,
Emile CALMES

Le Président,
Paul HELMINGER

4975/03

N° 4975³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative
aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les
conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(4.4.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 avril 2003 à délibérer sur la question de
dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative
aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les
conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 avril 2003 et dispensé du second vote
constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 28 janvier 2003;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par
l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 avril 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président ff.,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4975

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 70**23 mai 2003**

Sommaire**DROITS DE L'ENFANT – CONVENTION INTERNATIONALE**

Loi du 25 avril 2003 portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000 page 1114

Loi du 25 avril 2003 portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000.

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 avril 2003 et celle du Conseil d'Etat du 4 avril 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. unique.- Est approuvé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Lydie Polfer

Palais de Luxembourg, le 25 avril 2003.
Henri

La Ministre de la Famille, de la
Solidarité Sociale et de la Jeunesse,
Marie-Josée Jacobs

Doc. parl. 4975; sess. ord. 2001-2002 et 2002-2003

**PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS
DANS LES CONFLITS ARMES**

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et demandant à ce que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

Prenant acte de l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

Considérant par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie qu'au sens de ladite Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités, contribuera effectivement à la mise en oeuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention No 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation – en deçà et au-delà des frontières nationales – d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un Etat, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Soulignant que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes de la Charte des Nations Unies et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

Conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychosociale et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Encourageant la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Les Etats Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 2

Les Etats Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Article 3

1. Les Etats Parties relèvent en années l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des principes inscrits dans ledit article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

2. Chaque Etat Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3. Les Etats Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que:
- Cet engagement soit effectivement volontaire;
 - Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;
 - Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;
 - Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises audit service.
4. Tout Etat Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres Etats Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.
5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des Etats Parties conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 4

- Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un Etat ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.
- Les Etats Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.
- L'application du présent article du Protocole est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

Article 5

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un Etat Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Article 6

- Chaque Etat Partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.
- Les Etats Parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.
- Les Etats Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les Etats Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Article 7

- Les Etats Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les Etats Parties concernés et les organisations internationales compétentes.
- Les Etats Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

Article 8

1. Chaque Etat Partie présente, dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole en ce qui le concerne, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du présent Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.
2. Après la présentation du rapport détaillé, chaque Etat Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 44 de la Convention tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres Etats Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.
3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux Etats Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 9

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout Etat. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les Etats Parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3.

Article 10

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, ledit Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11

1. Tout Etat Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres Etats Parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si à l'expiration de ce délai d'un an, l'Etat Partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin dudit conflit.
2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'Etat Partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 12

1. Tout Etat Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux Etats Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats Parties qui l'ont accepté, les autres Etats Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 13

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats Parties à la Convention et à tous les Etats qui ont signé la Convention.